

34^e Grand Prix International URTI de la Radio

RÈGLEMENT

1. OBJET

L'Union Radiophonique et Télévisuelle Internationale (dont le siège est en France : URTI - 66 Avenue des Champs-Élysées, Bureau 41 - 75008 Paris) organise depuis 1989, sous la dénomination **GRAND PRIX INTERNATIONAL URTI DE LA RADIO**, un concours annuel destiné à récompenser les productions radiophoniques correspondant le mieux aux objectifs qu'elle poursuit.

Ce Grand Prix a pour objet de :

- Promouvoir la production radiophonique internationale, dans tous les genres et les formats, ainsi que ses vertus de relation directe entre les êtres, les nations et les cultures ;
- Réaffirmer que, par sa force évocatrice, par sa souplesse de réalisation et la simplicité de sa technique de diffusion, la radio se révèle être le média le mieux à même de répondre aux exigences de communication dans les domaines culturel et éducatif ;
- Distinguer les programmes les plus aboutis par la qualité de leur réalisation, l'originalité de la démarche, l'universalité du langage et par la spécificité de leur traitement radiophonique ;
- Favoriser l'expression des valeurs humanistes de tolérance et de respect entre les hommes, de paix, d'amitié et de compréhension entre les peuples ;
- Assurer une diffusion internationale élargie des programmes ayant obtenu le statut de finaliste, et notamment des œuvres primées.

Pour réaliser ces objectifs, l'URTI se réserve la possibilité d'associer à son Grand Prix des personnalités ou des organismes animés des mêmes intentions.

La Direction de ce Grand Prix est assurée par le Directeur général de l'URTI qui est responsable de l'organisation administrative en liaison avec les partenaires.

2. PARTICIPATION

La participation au Grand Prix URTI est ouverte à tous les organismes internationaux de radio publics et privés (à raison d'un maximum de deux programmes par chaîne) ainsi qu'aux associations et institutions qui se consacrent à l'audiovisuel (à raison d'un maximum de deux programmes par organisme).

Les producteurs ou réalisateurs de programmes radiophoniques qui souhaitent concourir au Grand Prix URTI devront soumettre leurs programmes à la sélection préalable des organismes habilités à participer.

Les participants peuvent proposer au concours toutes émissions traitant du thème fixé chaque année (*cf article 9*), réalisées après le 1^{er} juin 2020 et dont la durée ne devra pas excéder **cinquante-deux minutes**.

Les programmes devront être transmis accompagnés de la fiche d'inscription dûment remplie et des documents d'accompagnement directement sur le site web de l'URTI (<http://www.urti.org>).

Une coproduction ne peut être présentée que par l'un des organismes y participant, celui-ci se portant alors garant de l'accord de ses partenaires.

Les programmes ne seront admis à concourir qu'une seule fois.

Les participants au concours s'engagent à participer dans la mesure du possible à la promotion du Grand Prix International URTI de la Radio.

3. LANGUES

Les programmes devront être présentés dans leur version originale. Un script - si possible avec *time codes* - devra obligatoirement être fourni en français ou en anglais si la version proposée n'est pas dans l'une de ces deux langues.

4. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les programmes concourant pour le Grand Prix URTI doivent impérativement être accompagnés de leur fiche d'inscription dûment remplie, d'un résumé et éventuellement de leur script (*cf article 3*) en français ou en anglais ainsi que du relevé des droits d'auteurs. D'une manière générale, tout matériel publicitaire ou promotionnel concernant les programmes présentés sera le bienvenu, accompagné de l'autorisation afférente d'insertion gratuite dans la presse.

5. COPRODUCTIONS

Une émission réalisée en coproduction par deux ou plusieurs organismes ne pourra être présentée au concours que par un seul des organismes coproducteurs, sous la seule responsabilité de celui-ci.

6. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le français et l'anglais sont les deux langues utilisées pour le règlement officiel, les correspondances, l'organisation des écoutes et des délibérations.

Les enregistrements des émissions présentées au concours restent à la disposition de la Direction générale pour leur inscription éventuelle au catalogue d'échanges de programmes de l'URTI et donc la mise à disposition de l'enregistrement présenté pour une diffusion libre de droits (excepté les habituels droits d'auteurs et droits voisins) par tous les organismes membres de l'URTI, participant ou non au concours.

Le diffuseur se conformera alors à la législation en vigueur dans son pays en matière de déclaration des droits d'auteurs et droits voisins et aucun droit supplémentaire ne pourra être exigé par un organisme dont l'émission a été primée en prenant prétexte de cette distinction.

Aucune publicité ne pourra accompagner un programme présenté au Grand Prix International URTI de la Radio.

7. INSCRIPTION

Les inscriptions des programmes présentés seront définitivement closes au plus tard quinze jours avant la date de réunion du Jury, sauf dérogation accordée par le Directeur du Grand Prix.

8. DROIT D'INSCRIPTION

Aucun droit d'inscription n'est demandé aux organismes participants.

9. DÉROULEMENT

Un calendrier est établi pour chaque session du concours et communiqué aux participants.

La Direction générale de l'URTI fixe chaque année les conditions particulières du concours, notamment le calendrier de son déroulement et le lieu de réunion du Jury.

La Commission des membres Radio de l'URTI fixe chaque année un thème unique à traiter par tous les programmes participants.

La Direction générale de l'URTI veille au bon fonctionnement des différentes étapes du concours. L'organisation matérielle est confiée conjointement à la Direction générale de l'URTI et à l'organisme hôte du Jury. La Direction générale contrôle les émissions et les dossiers de candidature afin d'en vérifier la conformité. Seules les candidatures répondant aux modalités et aux objectifs du concours seront soumises au Jury.

La Commission Radio de l'URTI veille au respect du règlement, de la régularité des auditions du Jury et des conditions de ses délibérations.

10. COMPOSITION DU JURY

Le Jury est composé :

- d'une personnalité choisie conjointement par l'organisme hôte du Jury et la Direction générale de l'URTI pour sa renommée dans le domaine de la culture ou pour ses compétences dans la création radiophonique (production, réalisation, prise de son, programmation, ...). Cette personnalité assure la présidence du Jury ;
- du Président et des membres de la Commission Radio de l'URTI ;
- du Directeur général de l'URTI.

11. TRAVAUX DU JURY

La Direction générale effectue une première sélection des programmes inscrits sur la base des qualités techniques requises et de leur conformité au présent règlement.

Le Président du Jury organise les délibérations et les modalités du vote, étant spécifié que le Jury devra tenir le plus grand compte des critères mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Il assure l'organisation, le déroulement et la régularité du vote dont il proclame le résultat. Il peut proposer toute mesure permettant de garantir une meilleure application de l'esprit du présent règlement.

Au cours d'une réunion préliminaire, le Jury fixe ses règles de procédure et ses critères d'évaluation en tenant compte de l'objet du Grand Prix (*cf. article 1*), sous réserve toutefois du respect du présent règlement.

Le Jury détermine ses propres règles de délibération.

Un membre de la Direction générale de l'URTI gère le secrétariat de la séance sous le contrôle du Président du Grand Prix.

La présentation des programmes est établie par ordre alphabétique des pays, puis des organismes participants, sauf décision expresse du Jury.

Les délibérations et votes du Jury sont secrets et se déroulent à huis clos.

Chaque juré est appelé à faire connaître et à défendre son vote devant les autres membres du Jury.

Le Jury se réserve le droit de ne pas décerner de prix si aucun programme ne lui paraît répondre à l'esprit de l'article 1.

12. PALMARÈS FINAL

A l'issue des écoutes de tous les programmes admis à participer, et après avoir valablement délibéré, le Jury établit une liste des dix programmes ayant obtenu le statut de « finaliste » du Grand Prix International URTI de la Radio.

Le palmarès distinguera quatre programmes parmi les finalistes :

- Le GRAND PRIX, attribué au meilleur programme radiophonique : le réalisateur reçoit une dotation de 500 euros (cinq cents euros) ;
- La Médaille d'argent ;
- La Médaille de bronze ;
- Le Prix Jacques Matthey-Doret de la Découverte, attribué à un programme distingué pour sa qualité ou sa singularité sur un critère particulier : originalité, concept, sujet, interactivité, réalisation, technique, environnement sonore, etc.
- Le Prix de la Diversification que le Jury pourra attribuer en fonction des œuvres digitales inscrites à la compétition.

La proclamation du palmarès se déroule dans les deux mois qui suivent la décision du Jury lors d'une cérémonie de gala organisée par l'URTI dans une ville choisie par la Direction générale. Les organismes ayant présenté un programme primé s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour organiser la participation du réalisateur ou d'un représentant à cette cérémonie.

13. RECOURS

Les décisions du Jury sont sans appel.

14. SECRÉTARIAT

Toute correspondance ou demande de renseignements devra être adressée à la Direction générale de l'URTI :

- par courriel à : urti@urti.org
- ou par courrier postal à :
URTI
66 Avenue des Champs-Élysées
Bureau 41
75008 Paris - France

Les programmes en compétition ne seront pas retournés aux participants.

15. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'inscrire et de proposer une émission à l'appréciation du Jury du Grand Prix International URTI de la Radio entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement, seul le texte en anglais faisant foi.